Soixante-sixième année - N° 3361 10 rebia II 1397 (30 mars 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Haut commissariat à la promotion nationale auprès du Premier ministre. — Attributions et organisation.

Décret n° 2-75-921 du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) relatif aux attributions et à l'organisation du haut commissariat à la promotion nationale auprès du Premier ministre 428

Investissements industriels. — Institution des mesures d'encouragement.

Décret n° 2-76-601 du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) complétant le décret n° 2-73-409 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) définissant les secteurs industriels visés à l'article 4 du dahir portant loi n° 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels 429

Consortium de banques internationales. — Garantie de l'Etat à un emprunt consenti à l'Office chérifien des phosphates.

Décret n° 2-77-178 du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 200 millions de dollars US consenti par un consortium de banques internationales à l'Office chérifien des phosphates 429

Warrantage.

Décret n° 2-75-528 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) modifiant le décret n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat, aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage. 429

Arrêté du ministre des finances n° 1367-76 du 14 hija 1396 (6 décembre 1976) fixant, pour la récolte 1976, les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton 430

Arrêté du ministre des finances n° 1385-76 du 16 hija 1396 (8 décembre 1976) fixant, pour le riz de la récolte 1976, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage 430

Produits pétroliers. — Stocks de sécurité.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 393-76 du 27 safar 1397 (17 février 1977) relatif aux stocks de sécurité des produits pétroliers 430

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-665 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal A 1 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+541,90 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud) 432

Institution d'un sous-ordonnateur.

Arrêté du Premier ministre n° 3-10-77 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) instituant un sous-ordonnateur 434

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat 434

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères.

Décret n° 2-77-85 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) modifiant et complétant le décret n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires 434

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Décret n° 2-77-79 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) modifiant et complétant le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones 435

Ministère des finances.

Décret n° 2-77-87 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) modifiant et complétant le décret n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances .. 436

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat.

Décret n° 2-77-86 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) modifiant et complétant le décret n° 2-73-620 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) portant statut particulier du personnel de la direction de l'artisanat .. 436

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Décret n° 2-77-89 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) modifiant et complétant le décret n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports 437

Ministère d'Etat chargé de l'information.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 190-77 du 2 rebia I 1397 (21 février 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de treize (13) adjoints techniques spécialisés de la radiodiffusion télévision marocaine 438

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 189-77 du 2 rebia I 1397 (21 février 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de solistes de la radiodiffusion télévision marocaine 438

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 439

Résultats de concours et d'examens 443

Concession de pensions militaires 445

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-75-921 du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) relatif aux attributions et à l'organisation du haut commissariat à la promotion nationale auprès du Premier ministre.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution, notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été complété et modifié ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique gouvernementale dans le domaine de la promotion nationale.

A ce titre, il arrête le programme prévisionnel annuel compte tenu des propositions qui lui sont soumises par les divers administrations et organismes intéressés et veille à l'exécution des programmes approuvés.

ART. 2. — Le haut commissariat à la promotion nationale auprès du Premier ministre comprend, outre le cabinet du haut commissaire, une administration centrale et des services extérieurs.

ART. 3. — L'administration centrale comprend :

Le secrétariat général ;

L'inspection ;

La division de l'administration générale ;

La division technique.

ART. 4. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du haut commissaire, l'animation et la coordination de l'ensemble des services du haut commissariat. Il veille à l'application des décisions du haut commissaire.

ART. 5. — L'inspection a pour rôle d'informer régulièrement le haut commissaire auquel elle est directement rattachée, sur le fonctionnement des services, d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder sur ses instructions à toutes inspections, enquêtes et études.

ART. 6. — La division de l'administration générale est chargée :

De la gestion du personnel et du matériel ;

De l'élaboration et de l'exécution du budget ;

De l'élaboration des projets de lois et règlements ;

De la formation des animateurs de chantiers.

Cette division comprend :

Le service du personnel et du matériel ;

Le service du budget et de la comptabilité ;

Le service d'animation.

ART. 7. — La division technique est chargée :

De la mise au point des programmes approuvés et de leur exécution ;

De la conception des projets d'ordre économique et social à l'échelon national et régional ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du contrôle technique des projets étudiés et proposés par les services techniques préfectoraux ou provinciaux ;

Cette division comprend :

Le service de la programmation et de la planification ;

Le service de la conception et du contrôle technique.

ART. 8. — L'organisation interne et les attributions des services centraux du haut commissariat sont fixées par arrêté du haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre.

ART. 9. — Les services extérieurs du haut commissariat à la promotion nationale comprennent les délégations préfectorales ou provinciales placées sous l'autorité directe des gouverneurs.

Les gouverneurs de préfecture ou de province soumettent au haut commissaire les programmes prévisionnels annuels établis en liaison avec les administrations et organismes intéressés et veillent à l'exécution des programmes approuvés.

ART. 10. — Les délégations préfectorales ou provinciales prévues ci-dessus sont créées et leur organisation fixée par arrêté du haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre, visé par le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement et par le ministre des finances.

ART. 11. — Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement, le ministre des finances et le haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er rebia II 1397 (21 mars 1977).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Le haut commissaire
à la promotion nationale
auprès du Premier ministre,
MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Décret n° 2-76-601 du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) complétant le décret n° 2-73-409 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) définissant les secteurs industriels visés à l'article 4 du dahir portant loi n° 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels ;

Vu le décret n° 2-73-409 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) définissant les secteurs industriels visés à l'article 4 du dahir portant loi n° 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique du décret n° 2-73-409 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* — .....
« .....

« Fabrication industrielle d'aliments pour le bétail (autre « que farine de poisson). »

Fait à Rabat, le 1er rebia II 1397 (21 mars 1977).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines
et de la marine marchande,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-77-178 du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 200 millions de dollars US consenti par un consortium de banques internationales à l'Office chérifien des phosphates.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Royaume du Maroc garantit le paiement, à bonne date, de toutes les sommes dûes par l'Office chérifien des phosphates au titre de l'accord signé à Rabat le 16 février 1977 et portant sur l'ouverture par un consortium de banques internationales d'un crédit de deux cent millions de dollars US au profit de l'Office chérifien des phosphates.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er rebia II 1397 (21 mars 1977).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-528 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) modifiant le décret n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat, aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat, aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage ;

Sur proposition du ministre des finances et après avis du ministre de l'agriculture ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après examen du conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret susvisé n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — L'Etat garantit au profit de tout établissement de crédit régulièrement constitué, pour le cas de dépréciation de gage et d'insolvabilité du débiteur, le remboursement partiel des avances faites à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux coopératives marocaines agricoles, aux sociétés coopératives agricoles marocaines, aux sociétés des docks silos coopératifs agricoles et à la société nationale de commercialisation des semences (Sonacos), sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage et désignées par l'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessous. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1397 (14 mars 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAY.

Arrêté du ministre des finances n° 1367-76 du 14 hija 1396 (6 décembre 1976) fixant, pour la récolte 1976, les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles du coton, tel qu'il a été modifié, notamment par le décret n° 2-64-254 du 19 hija 1384 (21 avril 1965) ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la garantie de l'Etat prévue par le dahir susvisé n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957), les avances consenties par les établissements prêteurs au titre de la récolte 1976, ne devront pas dépasser, selon la qualité du coton donné en gage, les montants suivants par quintal :

	COTON GRAINE	COTON FIBRE
Toutes variétés	260,00	822,00

ART. 2. — La date limite pour le remboursement des avances est fixée au 30 septembre 1977.

Rabat, le 14 hija 1396 (6 décembre 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 1385-76 du 16 hija 1396 (8 décembre 1976) fixant, pour le riz de la récolte 1976, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par des établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat marocain garantit, à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie (SCARI) sur les produits ci-après désignés de la récolte 1976.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1976-1977.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

90 DH pour le riz paddy rond ;

110 DH pour le riz paddy long.

ART. 3. — La date limite pour le remboursement des avances est fixée au 30 septembre 1977.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 hija 1396 (8 décembre 1976).
Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 393-76 du 27 safar 1397 (17 février 1977) relatif aux stocks de sécurité des produits pétroliers.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (20 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité, telle qu'elle a été modifiée et complétée par le dahir portant loi n° 1-76-294 du 26 safar 1397 (16 février 1977) ;

Vu le décret n° 2-72-622 du 8 moharrem 1393 (12 février 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines en ce qui concerne les stocks de sécurité relatifs aux produits énergétiques ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centres emplisseurs, le stockage et la distribution des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2-72-513 du 3 rebia I 1393 (17 avril 1973) pris pour application de ce dahir,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les raffineurs sont tenus de constituer et de conserver un stock de sécurité en pétrole brut, équivalent à la moyenne mensuelle du total de leurs ventes en produits finis, sur le marché intérieur.

ART. 2. — Les repreneurs en raffineries sont tenus de constituer et de conserver un stock de sécurité égal :

a) pour les repreneurs autres que les centres emplisseurs, à deux fois et demi la moyenne mensuelle de leurs ventes sur le marché intérieur en produits finis. Ces stocks sont constitués par produit et devront, au total, atteindre 2.000 m³, au minimum ;

b) pour les centres emplisseurs à deux fois et demi la moyenne mensuelle des emplissages livrés sur le marché intérieur.

ART. 3. — En plus de leurs capacités de stockage implantées dans les ports et dans les grands centres de consommation, les repreneurs sont tenus de disposer de capacités de stockage suffisantes pour pouvoir :

a) constituer et conserver dans chaque région telle que délimitée par le dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 janvier 1971) un stock de sécurité égal à la moyenne mensuelle de leurs ventes, dans cette région, en supercarburant, essence ordinaire, pétrole lampant, gasoil et fuels ;

b) constituer et conserver au niveau de chaque aérodrome, un stock de sécurité équivalent au minimum à une fois la moyenne mensuelle de leurs ventes en carburéacteur dans cet aérodrome.

ART. 4. — Les repreneurs en raffinerie ne peuvent entamer leurs stocks de sécurité qu'avec l'autorisation du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie.

ART. 5. — Les moyennes mensuelles mentionnées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont calculées par la direction des mines, de la géologie et de l'énergie et communiquées aux intéressés dans les conditions suivantes :

Pour les gaz de pétrole liquéfiés les moyennes mensuelles sont calculées, annuellement, sur les ventes réalisées entre le 1er avril de l'année écoulée et le 31 mars de l'année en cours et communiquées aux centres emplisseurs avant le 1er juillet de l'année en cours.

Pour les autres repreneurs de produits pétroliers et pour les raffineurs, ces moyennes sont calculées, semestriellement, sur les ventes réalisées pendant une période continue de six mois comprise dans les douze mois précédents, la période de référence n'étant pas nécessairement la même pour chacun des produits.

Elles sont communiquées aux intéressés avant le 1er janvier et le 1er juillet.

ART. 6. — Pour les seuls stocks de sécurité constitués en totalité et répartis dans les conditions prévues par l'article 3, les repreneurs percevront, par produit stocké, une ristourne mensuelle égale à 0,7 % de la valeur de ces stocks de sécurité. La valeur à retenir pour le calcul de ces ristournes est le montant des prix de reprise en vigueur de chacun des produits considérés.

Aucune ristourne ne sera accordée pour les quantités qui viendraient en dépassement de l'obligation de stockage. Le calcul du montant des ristournes sera fait sur la base des stocks indiqués sur la déclaration prévue à l'article 10 du décret n° 2-72-513 du 3 rebia I 1393 (7 avril 1973) susvisé.

ART. 7. — Les repreneurs disposent d'un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, pour se conformer à leurs nouvelles obligations de stockage.

ART. 8. — Dans les quinze jours, qui suivent la date de publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté, les raffineurs et les repreneurs en raffinerie sont tenus d'adresser à la direction des mines, de la géologie et de l'énergie, un état détaillé de leurs capacités de stockage opérationnelles ainsi que des capacités de stockage existantes et non utilisées et celles dont la construction est en cours.

ART. 9. — Est abrogé l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 578-61 du 30 décembre 1961 relatif aux stocks de sécurité des produits pétroliers.

Rabat, le 27 safar 1397 (17 février 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-665 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal A 1 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+541,90 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 7 chaoual 1394 (23 octobre 1974) au 9 hija 1394 (23 décembre 1974) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal A 1 du P.K. 0+000,00 au P.K.2+541,90, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, cercle d'Erfoud (province d'Errachidia).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMERO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
485	Non immatriculée.	Mohamed ben Larbi ben Laghzal.	Maâdid. Erfoud.	1	21						
486	id.	Seddik ben Houmane.	El Brouj.	2	81						
488	id.	Hadda ben Ba Aïcha.	Maâdid.	1	60						
489	id.	Omar ben Jilali.	El Brouj.	3	11						
490	id.	Héritiers Hachmi ben Ba Aïcha.	Maâdid.		67						
491	id.	Mohamed ben Jilali.	El Brouj.	2	97						1
492	id.	Hadda bent Larbi ben Hadj Omar.	Maâdid.	2	39	1	6			1	2
494	id.	Mohamed ben Ahmed.	Erfoud.	2	48		1				
496	id.	Hajji ben El Arabi.	Maâdid.	4	86	2	2				7
497	id.	Ba Hassan ben Radi.	id.	4	08						
498	id.	El Mekki ben Hachmi ben Radi.	id.		62		2				1
499	id.	Seddik ben Hachmi ben Radi.	id.	1	54	3	8				
500	id.	Houmani ben Hachmi ben Radi.	id.	1	51	3	6				
501	id.	Hadda ben Didi.	id.		55						
502	id.	El Madani ben Hachmi ben Radi.	id.	2	31		7				
503	id.	El Mehdi Charmate.	id.	2	53						
504	id.	Héritiers Hachmi ben Radi.	id.	3	00						
505	id.	El Aouni El Arabi ben Hbibi.	id.	2	70						
506	id.	Abderrahmane ben Hamimi.	id.	2	48	1	7				
508	id.	Mohamed ben Jilali.	El Brouj.	4	29						
509	id.	Seddik ben Hachmi ben Radi.	Maâdid.	2	15						
511	id.	id.	id.	1	53						
512	id.	Houmani ben Hachmi ben Radi.	id.	1	53						
513	id.	Omar ben Jilali.	El Brouj.	1	84						
515	id.	Allal ben Hadj Mohamed ben Hachoum.	Maâdid.	2	31						
516	id.	Lahcen ben Laâghid Lamnii.	id.	1	75		2				
517	id.	Hadda bent Didi.	id.	1	98						
518	id.	Héritiers M'Barek ben El Ghali.	id.	2	09						
519	id.	Moulay Abdellah ben Lahbib.	id.	1	68						
521	id.	Kheja Mohamed ben Omar.	El Brouj.	1	51						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
522	Non immatriculée.	Hadda ben Massoud.	Maâdid.		99						
523	id.	Larbi ben Hamza.	id.		99						
524	id.	Lahbib ben Mekki ben Hamza.	id.		74	3	6				
525	id.	Oubid ben Ahmed.	id.	1	49						
526	id.	Lahbib ben Jilali.	M'Hiriguia.		74	6	3				
527	id.	Tahar ben Omar.	Maâdid.	1	16						
528	id.	Ba Rahmoun ben Yamani.	id.		74	2	4				
529	id.	Samad ben Ba Hadj.	id.		74						
530	id.	Mokhtar ben Moha.	id.		63		1				
531	id.	Seddik ben Bachir.	Maâdid. Erfoud.		61						
532	id.	M'Barek ben Moha.	id.	1	24	2	7				
533	id.	El Arabi ben Dahou.	El Brouj.	1	21						
534	id.	Moha ben Hadj Tahar.	Maâdid.	1	21	1	3				
536	id.	Mohamed ben Ahmed ben Larbi.	id.		99	1	7				2
537	id.	M'Barek ben Hadj Mohamed.	id.	6	30	6	28				22
538	id.	El Hadj Hammani.	id.	1	32	1	12				2
539	id.	Terrain appartient à la mosquée Laâbadla.	id.	1	73						
540	id.	Terrain appartient à la mosquée Lamkaber.	Erfoud.	3	29						
541	id.	El Hadj ben Abdelkader.	Maâdid.		92						
542	id.	Mekki ben Mohamed ben Zahia.	id.	1	16						
543	id.	Mohamed ben Taleb ben Seddik.	id.	1	18						
545	id.	Tahar ben El Mahjoub.	id.	2	20						
546	id.	El Ghali ben Sahli.	id.		88						
547	id.	Sidi Ali ben Hadj Kaddour.	id.	3	16	19	16				20
549	id.	Bachir ben Arroub.	id.	1	51	6	5				
550	id.	M'Barek ben Hadj Mohamed.	id.		77						
551	id.	Kaddour ben Jilali.	id.		33	4	15				
552	id.	El Mehdi ben M'Barek.	id.	1	76						
553	id.	Abdelouahad ben Hammou.	id.		67	1	1				
554	id.	Mohamed ben Maâti.	id.		40		1				
555	id.	Omar ben Allal ben Tahar.	id.	2	63	5	8				
557	id.	Houman ben El Caïd.	id.	5	39	6	18				
558	id.	Baba Ali ben Hammi.	id.	2	09	1	2				
559	id.	Héritiers El Madani.	id.		89						
560	id.	El Hadj Mohamed ben Amar.	id.	3	93	6	13				
562	id.	id.	id.	1	47						
563	id.	El Ghali ben Ba El Hadj.	id.	2	94	5	2				
565	id.	Hadda ben Mokhtar.	id.	1	21						
566	id.	Lahbib ben Jilali.	M'Hiriguia		96						
567	id.	Hajji ben El Madani.	Maâdid.		90						
568	id.	El Hadj Mohamed ben Zargoun.	id.	3	22						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 safar 1397 (25 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-10-77 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) instituant un sous-ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint, notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1977, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de l'administration de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire de la préfecture de Casablanca et des provinces de Settat, El-Jadida, Khouribga et Beni-Mellal : l'intendant militaire de 3e classe M'Hamed Mekouar, en résidence à Casablanca.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites ; le comptable assignataire étant le receveur des finances de Casablanca.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1397 (14 mars 1977).

AHMED OSMAN.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, l'âge requis statutairement pour l'accès aux différents cadres de l'Etat classés aux échelles de rémunération prévues au décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé n'est pas opposable aux candidats fonctionnaires pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois les recrutements intervenus dans les conditions prévues à l'article précédent antérieurement à cette date, sont validés.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1397 (14 mars 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 2-77-85 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) modifiant et complétant le décret n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Le personnel diplomatique et consulaire est constitué par les cadres ci-après :

1° Le cadre des chanceliers ;
2° Le cadre des attachés ;
3° Le cadre des secrétaires des affaires étrangères ;
4° Le cadre des conseillers des affaires étrangères ;
5° Le cadre de ministre plénipotentiaire ;
6° L'emploi supérieur d'ambassadeur. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le décret royal n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé est complété par le sous-titre et les articles 5 *bis* et 5 *ter* ci-après :

« *Attachés des affaires étrangères*

« *Article 5* bis. — Ce cadre comprend le seul grade d'attachés des affaires étrangères classé dans l'échelle de rémunération n° 8 institué par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. »

« *Article 5* ter. — Les attachés des affaires étrangères sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

1° Les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, de la capacité en droit ou d'un diplôme équivalent ;

2° Les fonctionnaires du ministère des affaires étrangères appartenant à un cadre classé au moins à l'échelle de rémunération n° 6 et ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre, sur proposition du jury du concours et dans la limite du nombre total des places offertes. »

ART. 3. — L'article 30 du décret royal n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 30.* — Les candidats admis au concours prévus aux articles précédents ou recrutés en application de l'article 7, alinéa 1er sont nommés en qualité de stagiaire et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année.

Ces agents seront ..... »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 4. — Le présent décret prend effet à compter de la date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1397 (14 mars 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
chargé des affaires étrangères,

Dr AHMED LARAKI.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Décret n° 2-77-79 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) modifiant et complétant le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 20 et 21 du décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 20.* — Le cadre des administrateurs des P.T.T. « comprend deux grades : administrateur des P.T.T. et administrateur principal des P.T.T.

« Le grade d'administrateur des P.T.T. est classé dans « l'échelle de rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 « du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. »

« *Article 21.* — Peuvent être nommés au grade d'administrateur des P.T.T. :

« 1° Les diplômés du cycle supérieur de l'École nationale « d'administration publique issus du cadre des inspecteurs ;

« 2° Au choix après inscription sur tableau d'avancement « les inspecteurs comptant au moins dix ans de service effectif « en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que « dans la limite de 15% de l'effectif budgétaire des agents « du ministère des P.T.T. titulaires de ce dernier grade.

« Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessous, la « mesure visée à l'alinéa précédent prend effet à compter du « 1er avril 1967.

« Les administrateurs des P.T.T. sont nommés conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2-62-344 du « 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé. »

« *Article 21* bis. — Le grade d'administrateur principal des « P.T.T. comporte 4 échelons dotés des indices réels ci-après :

« 4e échelon	812
« 3e échelon	779
« 2e échelon	746
« 1er échelon	704

« L'accès au grade d'administrateur principal des P.T.T. est « ouvert aux administrateurs des P.T.T. ayant atteint au moins « le 7e échelon de l'échelle n° 11 et comptant cinq années de services « effectifs en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25 % de l'effectif budgétaire des « agents de ce dernier grade. »

« *Article 21* ter. — Les nominations intervenues en vertu de « l'article précédent sont prononcées par arrêté du Premier « ministre sur proposition du ministre des postes, des télégraphes « et des téléphones et après avis de la commission administrative paritaire compétente.

« Elles sont prononcées au 1er échelon. Dans l'hypothèse « d'une nomination conférée à indice égal, l'intéressé conserve, « dans la limite de 3 années l'ancienneté acquise dans son « ancien échelon et cette ancienneté, est prise en compte pour « l'accès à l'échelon immédiatement supérieur.

« L'avancement d'échelon est acquis après trois années de « service. Il est prononcer par arrêté du ministre des postes, des « télégraphes et des téléphones. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le présent décret prend effet du 18 hija 1394 (1er janvier 1975). Sont abrogées à compter de la même date toutes dispositions statutaires antérieures contraires.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1397 (14 mars 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,
GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 2-77-87 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) modifiant et complétant le décret n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 13, 14 et 15 du décret n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisés sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 13.* — Les inspecteurs sont recrutés :

« 1° Sur titres parmi les diplômés du cycle normal de l'École « nationale d'administration publique ;

« 2° Après concours parmi les candidats titulaires d'une « licence en droit ou d'un diplôme équivalent. »

« *Inspecteurs divisionnaires*

« *Article 14.* — Le cadre des inspecteurs divisionnaires « comprend deux grades : inspecteur divisionnaire et inspecteur « divisionnaire en chef.

« Le grade d'inspecteur divisionnaire est classé dans l'échelle « de rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du « 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

« Peuvent être nommés au grade d'inspecteur divisionnaire :

« 1° Les diplômés du cycle supérieur de l'École nationale « d'administration publique issus du cadre des inspecteurs ;

« 2° Au choix et après inscription au tableau d'avancement « parmi les inspecteurs comptant au moins dix ans de service « effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent interve- « nir que dans la limite de 15% de l'effectif budgétaire des « agents titulaires de ce grade.

« Les inspecteurs divisionnaires sont nommés conformément « aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2-62-344 du 15 safar « 1383 (8 juillet 1963) susvisé. »

« *Article 15.* — Le grade d'inspecteur divisionnaire en chef « comporte 4 échelons dotés des indices réels ci-après :

« 4e échelon	812
« 3e échelon	779
« 2e échelon	746
« 1er échelon	704

« L'accès au grade d'inspecteur divisionnaire en chef est « ouvert aux inspecteurs divisionnaires ayant atteint au moins « le 7e échelon de l'échelle n° 11 et comptant cinq années « de services effectifs en cette qualité. Ces nominations ne « peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif « budgétaire des agents titulaires de ce dernier grade. »

« *Article 15* bis. — Les nominations intervenues en vertu « de l'article précédent sont prononcées par arrêté du Premier « ministre sur proposition du ministre des finances après avis « de la commission administrative paritaire compétente.

« Elles sont prononcées au 1er échelon. Dans l'hypothèse « d'une nomination conférée à indice égal, l'intéressé conserve, « dans la limite de trois années, l'ancienneté acquise dans son « ancien échelon et cette ancienneté est prise en compte pour « l'accès à l'échelon immédiatement supérieur.

« L'avancement d'échelon est acquise après trois années de « service. Il est prononcé par arrêté de l'autorité gouvernemen- « tale chargée des finances. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet du 1er janvier 1975. Sont abrogées à compter de la même date toutes dispositions statutaires correspondantes antérieures contraires.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1397 (14 mars 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Décret n° 2-77-86 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) modifiant et complétant le décret n° 2-73-620 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) portant statut particulier du personnel de la direction de l'artisanat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-72-046 du 7 hija 1391 (24 janvier 1971) portant réforme de l'École marocaine d'administration ;

Vu le décret n° 2-73-620 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) portant statut particulier du personnel de la direction de l'artisanat ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 8, 9, 10 et 15 du décret n° 2-73-620 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Inspecteurs de l'artisanat*

« *Article 8.* — Le cadre des inspecteurs comprend le seul « grade d'inspecteur classé à l'échelle de classement n° 10 « institué par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décem- « bre 1973) susvisé. »

« *Article 9.* — Les inspecteurs de l'artisanat sont recrutés :

« 1° Sur titres parmi les diplômés du cycle normal de « l'École nationale d'administration publique ;

« 2° Après concours parmi les candidats titulaires d'une « licence en droit ou d'un diplôme équivalent. »

« *Inspecteurs divisionnaires de l'artisanat*

« *Article 10.* — Le cadre des inspecteurs divisionnaires « comprend deux grades : inspecteur divisionnaire et inspecteur « divisionnaire en chef de l'artisanat.

« Le grade d'inspecteur divisionnaire de l'artisanat est « classé dans l'échelle de rémunération n° 11 instituée par le « décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

« Peuvent être nommés au grade d'inspecteur divisionnaire « de l'artisanat :

« 1° Les diplômés du cycle supérieur de l'École nationale « d'administration publique issus du cadre des inspecteurs de « l'artisanat ;

« 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les inspecteurs de l'artisanat comptant au moins dix ans « de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent « intervenir que dans la limite de 15% de l'effectif budgétaire « des agents titulaires de ce grade.

« Les inspecteurs divisionnaires de l'artisanat sont nommés « conformément aux dispositions de l'article 5 du décret « n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé. »

« *Article 10* bis. — Le grade d'inspecteur divisionnaire en « chef comporte 4 échelons dotés des indices réels ci-après :

« 4e échelon	812
« 3e échelon	779
« 2e échelon	746
« 1er échelon	704

« L'accès au grade d'inspecteur divisionnaire en chef de « l'artisanat est ouvert aux inspecteurs divisionnaires de « l'artisanat ayant atteint au moins le 7e échelon de l'échelle « n° 11 et comptant cinq années de services effectifs en cette « qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans « la limite de 25% de l'effectif budgétaire des agents de la « direction de l'artisanat, titulaire de ce dernier grade. »

« *Article 10* ter. — Les nominations intervenues en vertu « de l'article précédent sont prononcées par arrêté du Premier « ministre sur proposition de l'autorité chargée de l'artisanat, « après avis de la commission administrative paritaire compé- « tente.

« Elles sont prononcées au 1er échelon. Dans l'hypothèse d'une « nomination conférée à indice égal, l'intéressé conserve, dans « la limite de trois années, l'ancienneté acquise dans son ancien « échelon, et cette ancienneté est prise en compte pour l'accès « à l'échelon immédiatement supérieur.

« L'avancement d'échelon est acquis après trois années de « service. Il est prononcé par arrêté de l'autorité gouverne- « mentale chargée de l'artisanat. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 8 hija 1394 (1er janvier 1975). Sont abrogées à compter de la même date toutes dispositions statutaires correspondantes antérieures contraires.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1397 (14 mars 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre
chargé de l'entraide nationale
et de l'artisanat,

ABDALLAH GHARNIT.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2-77-89 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) modifiant et complétant le décret n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1955 portant statut particulier du personnel du service de la jeunesse et des sports ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 5, 6 et 15 du décret n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisés sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Les instructeurs sont recrutés :

« 1° Sur titres parmi les candidats titulaires du certificat « d'aptitude professionnelle d'instructeur de l'Institut royal de « formation des cadres de la jeunesse et des sports ou d'un « diplôme reconnu équivalent.

« Les instructeurs chargés de l'enseignement de travaux « manuels peuvent être admis directement sur titres parmi les « candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« correspondant aux fonctions à exercer et comptant au moins « deux années de service dans un emploi public ou privé de « cette spécialité ;

« 2° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle « ouvert aux moniteurs titulaires justifiant d'au moins quatre « années d'ancienneté en cette qualité ;

« 3° Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les moniteurs titulaires ayant atteint au moins la « 4e classe de leur grade. »

« *Article 5.* — Les éducateurs sont recrutés :

« 1° Sur titres parmi les candidats titulaires du diplôme « d'éducateur de l'Institut royal de formation des cadres de la « jeunesse et des sports ou d'un des diplômes dont la liste sera « fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la « jeunesse et des sports approuvé par le ministre des affaires « administratives, secrétaire général du gouvernement ;

« 2° Par la voie d'un concours professionnel ouvert aux « instructeurs ayant atteint au moins le 6e échelon de leur « grade. »

« *Article 6.* — Les éducateurs-chefs sont recrutés à la suite « d'un concours ouvert aux éducateurs justifiant de dix années « de service effectif. »

« *Article 15.* — Les candidats recrutés en application des « articles 3, 1er paragraphe, 5, paragraphe 1er et 8 ..... »

ART. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 1er janvier 1975, sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1397 (14 mars 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre
chargé de la jeunesse
et des sports,

Dr MOHAMED TAHIRI JOUTI.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 190-77 du 2 rebia I 1397 (21 février 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de treize (13) adjoints techniques spécialisés de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 460-73 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) portant règlement du concours pour le recrutement des adjoints techniques spécialisés de la radiodiffusion télévision marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de treize (13) adjoints techniques spécialisés aura lieu le 22 avril 1977 à Rabat.

Quatre (4) emplois sont réservés aux adjoints techniques de la radiodiffusion télévision marocaine ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade au 1er janvier de l'année du concours.

Neuf (9) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série mathématiques.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel, avant le 31 mars 1977 à midi, dernier délai.

Rabat, le 2 rebia I 1397 (21 février 1977).

AHMED TAIBI BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 189-77 du 2 rebia I 1397 (21 février 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de solistes de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 631-73 du 4 juin 1973 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des solistes de la radiodiffusion télévision marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de solistes aura lieu à la radiodiffusion télévision marocaine à Rabat le 18 avril 1977.

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir au service du personnel, au plus tard, le 31 mars 1977.

Rabat, le 2 rebia I 1397 (21 février 1977).

AHMED TAIBI BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont recrutés et nommés à compter du 1er août 1975 :

Adjoint technique stagiaire (échelle 7) 1er échelon : M. Boubouh Mohamed ;

Dessinateur stagiaire (échelle 6) 1er échelon : M. Banouni Mohamed.

(Arrêté du 8 janvier 1977.)

Sont nommés *adjoints techniques stagiaires (échelle 7) 1er échelon* du 1er novembre 1975 : MM. Ahbari Ahmed, Amghir Mohamed, Chaâb Ali, El Saqui Ahmed, Farahi Mohamed, Fatimi Oulaïd, Haoud Abdeslam, Ich-Quarrane Lahcen, Kafi Ahmed, Khatir Moha, Moumine Mohamed et Ouitka Mohamed.

(Arrêtés des 14 mai et 5 juin 1976.)

Sont recrutés et nommés *conducteurs de travaux stagiaires (échelle 5) 1er échelon* du 1er août 1976 : MM. Abdellaoui Mohamed, Aït Ahmed Driss, Alaoui M'Hamdi Abdelaziz, Alaoui Sosso Mohamed, Arraf Mohamed, Belil Abdellah, Benhjila Salah, Charrari Saïd, El Hachemi Mustapha, Jazir Mohamed, Katim Mostafa, Naâmane Abdelhadi, Raihani Mohamed, Talabiel Mostafa et Sassi Raouf Mohamed.

(Arrêtés des 3 septembre et 15 octobre 1976.)

Sont titularisés *agents d'exécution (échelle 2)* du 1er janvier 1975, puis reclassés à compter de la même date au :

5e échelon, avec ancienneté :

Du 23 juin 1974 : Mme Ben Zamou Aïcha ;

Du 30 septembre 1974 : M. Bouzougui Mohamed ;

4e échelon, avec ancienneté :

Du 6 août 1973 : M. Barani Mohamed ;

Du 31 septembre 1973 : Mme Chafaï Fatima ;

3e échelon, avec ancienneté du 9 août 1973 : M. Regoug Lahcen.

(Arrêtés des 28 février et 13 mars 1976.)

Est titularisé et nommé *agent de service (échelle 1) 8e échelon* à compter du 31 décembre 1973, avec ancienneté du 13 décembre 1972 : M. Aqqa Ali. (Arrêté du 4 mai 1975.)

Sont titularisés et reclassés *agents de service (échelle 1)* du 1er janvier 1975 :

7e échelon, avec ancienneté du 16 avril 1973 : M. Messaoud Seddik Dahman ;

5e échelon, avec ancienneté :

Du 3 octobre 1973 : M. Aït El Mkadem Zazou Lyazid ;

Du 10 octobre 1973 : M. Arif Mohammed ;

4e échelon, avec ancienneté :

Du 31 octobre 1973 : M. Chiker Larabi Bouzid ;

Du 9 avril 1974 : M. Aboutahar Mohamed.

(Arrêtés des 25 février, 4 et 24 mars 1976.)

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Est nommé *receveur de 1re catégorie (échelle 11) 7e échelon* du 7 mars 1974 : M. Benkirane Mohamed ;

Est déchargé des fonctions de directeur régional, puis nommé *receveur de 2e catégorie (échelle 10) 8e échelon* du 6 mars 1974 : M. Benkirane Mohamed ;

Sont nommés :

Inspecteur (échelle 10) 5e échelon du 3 décembre 1975 : M. Halim Mohamed ;

Adjoint technique spécialisée stagiaire (échelle 8) 1er échelon du 1er janvier 1976 : Mlle Raghay Rajaâ ;

Adjoint technique stagiaire (échelle 7) 1er échelon du 1er octobre 1975 : M. Benbrek Abdelali ;

Receveurs de 5e catégorie (échelle 6) :

Du 31 décembre 1975 :

9e échelon : M. El Barrak Abdelouahed ;

8e échelon : M. El Harsal Mohammed ;

Agents principaux d'exploitation (échelle 6) :

Du 27 décembre 1975 :

5e échelon : Mme Dhamnia Majida, M. Laroui Mohammed et Mlle Mounjeddine Halima ;

3e échelon : MM. Bouazza Hassane, El Haj Mostafa, Hamzaoui Mohammed, Khlifa Belkheir, Nessati Mohammed et Sahil Larbi ;

Agents d'exploitation stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 10 mars 1975 : MM. Aït Belmoch Hassan et Lazougui Mohammed ;

Du 7 août 1975 : MM. Oukhalhsen Mohamed et Sahid Lahoucine ;

Du 8 août 1975 : M. Naïm Allah Bouchaïb ;

Agents techniques adjoints stagiaires (échelle 5) 1er échelon du 2 juin 1975 : MM. Filali Laâziz et Mejdoubi Mohammed ;

Est intégré *agent spécialisé (échelle 5) 1er échelon* du 8 décembre 1971 : M. Raïhane Mohamed ;

Sont nommés :

Facteurs-chefs (échelle 4) :

Du 13 décembre 1975 :

5e échelon : MM. Aghbalou Ahmed et Mahjoudi Mohammed ;

4e échelon : M. Bouachrine Salah ;

Agent principal des lignes (échelle 4) du 13 décembre 1975 : M. El Morabèt Messaoud ;

Facteur stagiaire (échelle 3) 1er échelon du 30 juin 1975 : M. Semmoun Abdellah ;

Sont intégrés *agents publics de 4e catégorie (échelle 2) 3e échelon* du 1er janvier 1973 : MM. Nouar Abdeslam et Stitou Mohamed ;

Sont nommés *agents publics de 4e catégorie stagiaires (échelle 2) 1er échelon* du 22 décembre 1975 : MM. Boujemâa Abderrazzaq, Boukhal Ahmed, Chebbar El Mostafa, Deroichi Maâti, Hamdoune Bouazza, hsane Mohammed, Jaouhar Abdelaziz, Kati Ahmed, Loucif Mohamed, Meddah Omar, Mllhfi Abdelaziz, Nassif Bouchaïb, Qatami Mohammed, Sahnoun Abderrahmane et Zitouni Mohammed.

(Arrêtés des 3, 30 juin, 30 juillet, 16 octobre, 4, 7, 24, 27 novembre, 6, 25 décembre 1975, 15, 16, 20, 27, 30 janvier, 3, 11, 18, 20, 23, 26, 27 février, 5, 10, 12, 13, 29, 31 mars et 16 avril 1976.)

Sont nommés :

Inspecteurs (échelle 10) 3e échelon :

Du 1er janvier 1974 : M. Jamal Mhamed ;

Du 1er juillet 1974 : M. Jemmah El Mati ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chef de section (échelle 8) 5e échelon du 24 mai 1975 : M. Zellam Tlemçani Mohamed ;

Chef de section stagiaire (échelle 8) 1er échelon du 2 juin 1975 : M. Bounaija Mohamed ;

Agent principal d'exploitation stagiaire (échelle 6) 6e échelon du 12 décembre 1974 : M. Jabri Ahmed ;

Agents d'exploitation (échelle 5) :

Du 1er janvier 1974 :

4e échelon : Mlles Abdi Zahia, Azzaâri Fatouma et Karrach Chehiba ;

3e échelon : MM. Fahmi Mustapha et Tayeb Larbi ;

Est titularisé *agent d'exploitation (échelle 5) 2e échelon* du 1er juillet 1974 : M. Benbrahim Mohammed ;

Agents d'exploitation stagiaires (échelle 5) 1er échelon du 1er mars 1975 : MM. Moussaoui Driss et Quouninich Abdelkader :

Agents de service (échelle 1) :

7e échelon :

Du 1er janvier 1974 : M. Sebbaghi Mohamed ;

Du 27 mai 1974 : M. Benhammimi Ali ;

Du 1er juillet 1974 : M. Loutate Mohamed ;

6e échelon du 11 février 1973 : M. Msallak El Mehdi ;

4e échelon du 1er janvier 1964 : M. Choukoukou Mohammed.

(Arrêtés des 11 janvier, 1er, 21, 25 février, 11 mars, 7, 11, 12, 22 avril, 8 mai, 9, 26 et 30 juillet 1975.)

Est nommé *inspecteur stagiaire (échelle 10) 1er échelon* du 22 mars 1975 : M. Rachid Mohamed ;

Sont nommés :

Chefs de section (échelle 8) :

6e échelon du 24 mai 1975 : M. Chrak Saïd ;

5e échelon :

Du 12 décembre 1974 : M. Lhachimi Hassane ;

Du 24 mai 1975 : MM. Belmaâchi Tahami, Cherkaoui El Omari Mohamed, El Fakir Arafa, El Ouassiti Houssaïne et Zanati Abdallah ;

4e échelon :

Du 12 décembre 1974 : MM. Chahdi Bouazza et Hamil Ahmed ;

Du 24 mai 1975 : M. El Abdallaoui El Habib et Mme El Mehyaoui Zhor ;

3e échelon du 24 mai 1975 : MM. Filali Allach Abdellah, Moussaoui Mohammed et Tahi Mohamed ;

Agenst principaux d'exploitation (échelle 6) :

9e échelon du 1er octobre 1974 : M. Tayae M'Hammed ;

8e échelon du 25 mars 1974 : M. Bdaoui Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er février 1974 : M. Namad Benaâchir ;

Du 1er juin 1974 : MM. Chamekh Ahmed et Lakkari Mohamed ;

Du 1er décembre 1974 : M. Zellag Mohamed ;

4e échelon du 12 décembre 1974 : MM. Aït Moussa Hassan et El Korchi Driss.

(Arrêtés des 16 janvier, 13 février, 8, 28, 29 avril, 23, 24 mai, 5, 28 juin, 18 et 21 juillet 1975.)

Est nommée *surveillante (échelle 7) 3e échelon* du 20 janvier 1975 : Mme Bouzbouz Amina ;

Sont nommés :

Facteurs-chefs (échelle 4) :

7e échelon :

Du 1er octobre 1974 : M. Houda Mohamed ;

Du 1er novembre 1974 : MM. Boussiri Allal, Chaouqy Amar, Faïk Ouahab, Garmaâ Khiati, Laouija Mustapha et Zhari Mohamed ;

Du 1er décembre 1974 : MM. Bennani Mohamed, Hammouda Abdeslam et Ouziki Ahmed ;

Du 12 décembre 1974 :

6e échelon : M. Hajjaji Khalil ben Ali ;

5e échelon : MM. Chreki Omar, El Ouafi Lahsen et Yaâcoubi Abdelmoula ;

3e échelon : M. Benriane Mohammed.

Facteurs stagiaires (échelle 3) 1er échelon du 7 avril 1975 : MM. Bayoud Lakbir, El Maïmouni Mohamed, Khaïdar Mohammed et Mhini Abdeslam.

(Arrêtés des 11, 13 février, 6, 8, 14, 16, 17, 24, 29 et 31 mai 1975.)

Est titularisé *agent public de 3e catégorie (échelle 4) 2e échelon* du 23 janvier 1974 : M. Lib Mohamed ;

Sont nommés :

Agents publics :

De 3e catégorie stagiaires ,échelle 4) 1er échelon du 20 janvier 1975 : MM. Kacimi Ahmed, Lamrabèt Mokhtar, Oubaâli Driss et Saïd Ahmed ;

De 4e catégorie (échelle 2) 1er échelon du 29 mars 1975 : MM. Benidamou Lahcen et Iban Sabih Abdeslem ;

Agents de service (échelle 1) :

7e échelon :

Du 1er janvier 1974 : MM. Amarat Omar, Belmadani Abderrahmane, El Wakwak Cherki, Erraji Mohamed, Fellahi Mhammed, Hmadi Abdelfdil et Mriche Thami ;

Du 6 juin 1974 : M. El Mourcafi Larbi ;

Du 1er juillet 1974 : MM. Ech-Chalfaoui Ahmed, Kamar Mohamed, Ktaïbi Youssef, Mouhamed ben Hamida et Yacine Mohamed ;

6e échelon du 1er janvier 1973 : MM. Makhloufi Mohamed et Naini Mohamed.

(Arrêtés des 20, 24, 28, 31 mars, 11, 22, 24 avril, 16, 17, 24 mai, 10 juin et 9 juillet 1975.)

* * *

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont nommés *inspecteurs divisionnaires (échelle 11) :*

8e échelon du 1er novembre 1967, avec ancienneté du 1er avril 1965 : M. Benabdallah Mohamed ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1968, avec ancienneté du 1er octobre 1965 : M. Saïdi Abécassis ;

Du 15 décembre 1971, avec ancienneté du 1er novembre 1970 : Ech-Cherif El Kettani Abdallah El Kamel ;

Du 1er juillet 1972, avec ancienneté du 1er octobre 1971 : M. Hamzaoui Salah ;

5e échelon :

Du 1er juillet 1967, avec ancienneté du 1er juin 1966 : M. Benabdeljalil Mohamed ;

Du 22 septembre 1967, avec ancienneté du 1er octobre 1965 : M. Benjamaâ Abdelhafid ;

Du 21 novembre 1967, avec ancienneté du 1er août 1966 : Mme Berdugo Rachel ;

Du 22 mai 1968, avec ancienneté du 1er mai 1967 : M. Bensouda Abdelaziz ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 30 juin 1968, avec ancienneté du 1er octobre 1967 : M. Belmokhtar Mohamed ;

Du 15 novembre 1968, avec ancienneté du 1er septembre 1967 : M. Daoudi Abdeslam ;

Du 1er décembre 1969 :

Avec ancienneté du 1er avril 1969 : M. Benayad Mohamed Slah Chérif ;

Avec ancienneté du 1er décembre 1967 : M. Lyemni Enwer ;

Du 1er novembre 1970, avec ancienneté du 1er novembre 1968 : M. Melhaoui Mohamed ;

Du 8 décembre 1970, avec ancienneté du 1er décembre 1970 : MM. Cherradi Mohamed, Choukri El Hassan et Khyari Ahmed ;

Du 15 décembre 1970, avec ancienneté :

Du 15 décembre 1968 : M. Ibrahimi Mohamed ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Daoudi Lahbib et Lemridi Mohamed ;

Du 1er décembre 1970 : M. Ohayon Léon ;

Du 17 juillet 1971, avec ancienneté du 1er novembre 1970 : M. Alami Sidi Abdeslam ;

Du 10 août 1971, avec ancienneté :

Du 1er février 1969 : M. Bennis Farouk ;

Du 1er novembre 1971 : M. Derraji Houcine ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Belmamoun Benachir et Essaâdi Abdelaziz ;

Du 2 juillet 1972, avec ancienneté du 1er septembre 1971 : Mme Arabi Hassania ;

Du 1er juillet 1973, avec ancienneté du 1er juillet 1972 : M. Bouna Mohamed ;

Du 24 janvier 1974, avec ancienneté du 1er novembre 1972 : M. El Ghissassi Abdelkrim ;

4e échelon :

Du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er décembre 1966 : M. Dine Abderrahmane ;

Du 6 février 1968, avec ancienneté du 1er août 1966 : M. Zanati Serghini Abdellatif ;

Du 21 juillet 1968, avec ancienneté du 1er février 1968 M. Essaghir Ahmed ;

Du 29 août 1968, avec ancienneté du 1er septembre 1967 : Mme Bennis Meryem ;

Du 1er décembre 1968, avec ancienneté du 1er mars 1968 : M. Jbilou Abdeljelil ;

Du 7 octobre 1969, avec ancienneté du 1er mars 1969 : M. Sefiani Mohamed ;

Du 1er décembre 1969, avec ancienneté du 1er octobre 1968 : M. Bendahmane Abdelkader ;

Du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 1er juillet 1968 : M. Frej Abderrahmane ;

Du 4 mars 1970, avec ancienneté du 1er juillet 1969 : M. Mohieddine Belgacem ;

Du 28 juin 1970, avec ancienneté :

Du 1er septembre 1969 : M. Belhaj Ahmed ;

Du 1er janvier 1970 : M. Laânatza Ahmed ;

Du 6 juillet 1970, avec ancienneté du 1er juin 1969 : M. Sbiti Mohamed ;

Du 18 juillet 1970, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1968 : M. Lakhsassi Allal ;

Du 1er novembre 1969 : Mme Lakhsassi Amina (épouse Sefiani) ;

Du 10 octobre 1970, avec ancienneté du 1er janvier 1969 : M. M'Rini Mohamed Mouhcine ;

Du 8 décembre 1970, avec ancienneté du 1er mai 1969 : M. Mirat Mohamed ;

Du 22 janvier 1971, avec ancienneté du 1er décembre 1970 : M. Moubarik Abdelaziz ;

Du 22 mai 1971, avec ancienneté du 1er avril 1970 : M. Boutracheh Mohamed ;

Du 29 octobre 1971, avec ancienneté du 1er octobre 1970 : M. El Amrani Abdellatif ;

Du 6 novembre 1971, avec ancienneté du 1er février 1970 : M. Hassani Abdelkader ;

Du 1er décembre 1971, avec ancienneté du 1er février 1970 : M. El Jaouhari Mohamed ;

Du 7 janvier 1973, avec ancienneté du 7 juillet 1972 : M. Essajid Ahmed ;

Du 1er mai 1973, avec ancienneté :

Du 1er juin 1972 : M. Meskouri Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : M. Cherti Jelloul ;

3e échelon :

Du 1er juillet 1969, avec ancienneté du 1er novembre 1968 : M. Achour Boubker ;

Du 1er novembre 1969, avec ancienneté du 1er janvier 1968 : M. Benabdelkrim Mohamed ;

Du 6 décembre 1969, avec ancienneté du 1er novembre 1968 : M. Bouchareb Mohamed ;

Du 2 juillet 1972, avec ancienneté du 1er février 1971 : M. Benneftah M'Hammed.

(Arrêtés du 7 mai 1976.)

Sont recrutés et nommés :

Administrateurs adjoints stagiaires (échelle 10) 1er échelon du 1er juillet 1975 : MM. Farhloumi Abderrahmane et Badrane Ali ;

Inspecteurs adjoints stagiaires (échelle 8) 1er échelon :

Du 5 mars 1975 : M. Dlimi Farid ;

Du 11 mars 1975 : Mlles Batach Aïcha, Bouchaâra Souad et Hanafi Houoiten Saâdia ;

Du 12 mars 1975 : Mlle Laâlaoui Naïma ;

Du 13 mars 1975 : Mlle Boumediène Keltoum ;

Du 14 mars 1975 : Mlle Karhoune Fatima ;

Du 15 mars 1975 : M. Abedda Ali ;

Du 17 mars 1975 : Mlles El Badri Zahra, Ouchiare Izza et M. Boudir Larbi ;

Du 18 mars 1975 : M. Berdaï Rachid ;

Du 24 mars 1975 : M. Assermouch Driss ;

Du 28 mars 1975 : M. Ahkouk Brahim ;

Du 31 mars 1975 : M. Derhoussi Abderrahim ;

Du 4 avril 1975 : M. Alaoui M'Hamedi Mohamed ;

Du 14 avril 1975 : M. Rifki Moulay Hassane ;

Du 26 avril 1975 : M. Abas Lakhdar ;

Du 12 mai 1975 : M. Benchekroun Abdeljebbar ;

Du 25 juin 1975 : Mlle El Ouadaf El Ghalia ;

Du 12 août 1975 : Mlle Bernatchou Fatima et M. Mazzi Ahmed ;

Du 1er octobre 1975 : Mlle Abrouk El Alami Nezha ;

Du 2 octobre 1975 : M. Bennani Abdelfatah ;

Secrétaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 13 mars 1975 : M. Bouharcha Mohamed ;

Du 20 mars 1975 : M. El Barez Larbi et Mlle Bouassani Faouzia ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 21 mars 1975 : Mlles Bahammou Khadija, Benmoumen Afifa, Sbaiti Zahra et M. Anouch Mohamed ;

Du 22 mars 1975 : Mlle Zaryati Milouda ;

Du 24 mars 1975 : Mlles Nemmassi Jemâ, Ziouziou Latifa, MM. El Mahboubi Mohamed et Rifaïsi Abdeslam ;

Du 25 mars 1975 : M. Grich Ahmed ;

Du 23 avril 1975 : M. Khatib Brahim ;

Du 26 mai 1975 : Mlle Benslimane Habiba ;

Du 15 juillet 1975 : Mme Benbrahim Amina (épouse Meddoun) ;

Du 5 août 1975 : MM. El Alaoui Mohamed, El Ouidani Mohamed et Jmyi Abdelkrim ;

Du 15 août 1975 : Mlle Bentachfine Khadija ;

Agent technique (échelle 5) 1er échelon du 21 mars 1975 : Mlle Rettali Khadija ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1er échelon :

Du 17 février 1975 : Mlle Meddoun Amina ;

Du 25 février 1975 : Mlle Wahbi Naïma ;

Du 5 mars 1975 : Mlles El Haïl Khadija, Jnaïni Rabia et M. Idrissi Mohammed ;

Du 12 mars 1975 : Mlle Berrahma Latifa ;

Du 13 mars 1975 : M. Nahdi Abdelkrim et Mlle Bennani Khadija ;

Du 14 mars 1975 : Mlle Zeroual Khadija ;

Du 17 mars 1975 : Mlles El Jami Fatima et Guedira Najiba ;

Du 18 mars 1975 : Mlles Balouti Fatima et Fathi Zhour ;

Du 24 mars 1975 : Mlles Jdia Aïcha et Salouane Naïma ;

Du 31 mars 1975 : Mlle Benbrahim Rachida ;

Du 11 avril 1975 : Mlle Aït Benameur Khadija ;

Du 24 avril 1975 : Mlle Trabelsi Najiba ;

Du 23 mai 1975 : Mlle El Afchaouni Fatima ;

Du 2 juin 1975 : Mlle Aissaoui Khadija ;

Du 7 juin 1975 : Mlle Zitouni Saâdia ;

Du 11 juin 1975 : Mlle Boulazze Halima ;

Du 16 juin 1975 : Mlle Boukhattara Najat ;

Du 19 juin 1975 : Mlle Abbou Fatima ;

Du 23 juin 1975 : Mlles Addou Mina, Benallal Fatima, Benzbir Fatima, El Bennad Aïcha, El Mesti Fatna, El Moh M'Barka, Jabaïri Hafida, Khlifi Mina, Lachheb Fatima et Nejmi Khadija ;

Du 24 juin 1975 : Mme Belghiti Fatima ;

Du 27 juin 1975 : Mlle Ez Zhar Khadija ;

Du 1er juillet 1975 : Mlle Drissi Lalla Nazha ;

Du 30 juillet 1975 : Mme El Fihri Touria ;

Agents de service (échelle 1) 1er échelon :

Du 19 mars 1975 : MM. Batr Mustapha et Ihannib Driss ;

Du 7 juin 1975 : M. Beni Aïch Mohamed ;

Du 24 juin 1975 : M. Sabar Driss ;

Sont nommés :

Inspecteur (échelle 10) 3e échelon du 1er février 1973 : M. Bensalah Abdelhadi ;

Inspecteurs adjoints stagiaires (échelle 8) 1er échelon :

Du 11 février 1975 : M. Bensalah Hassan ;

Du 4 juin 1975 : Mme Janati Saâdia ;

Secrétaires principaux (échelle 6) du 11 octobre 1975 :

5e échelon, avec ancienneté :

Du 11 octobre 1973 : MM. Benhnia Rahhal, Ichchou Abdallah, Rabah Ahmed et Kilito Rabéa ;

Du 1er janvier 1974 : M. El Aoufir Mohamed ;

Du 1er juin 1974 : M. El Mansouri El Korchi et Mme Bendahmane Maria (épouse Benomar) ;

Du 1er juillet 1974 : M. Labrahimi Mohamed ;

Du 1er août 1974 : M. El Aqqaoui Aomar ;

Du 1er octobre 1974 : M. Daïch Mohamed ;

Du 1er décembre 1974 : M. Benzahra Belkher ;

4e échelon, avec ancienneté :

Du 11 octobre 1973 : M. Mesnaoui Lahcen ;

Du 1er décembre 1973 : M. Bouchentouf Abderrahim ;

Du 1er janvier 1974 : MM. Baïna Abdelfettah, El Anba Brahim, El Ouargani Larbi et Jlaïdi M'Hamed ;

3e échelon, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1974 : MM. Bouthaim Hmad, Henkam Moha et El Moustasli Larbi ;

Du 2 janvier 1974 : Mmes Aouad Zoubida (née Chaoui) et Belarbi Mennana ;

Du 8 mars 1974 : MM. Chahid Bouazza et Bouguendou Moha ;

Du 2 mai 1974 : M. Moulato Seddiq ;

Du 1er juillet 1974 : M. Rharha Hammou ;

Du 26 août 1974 : Mme Omari Tahra ;

Du 8 septembre 1974 : M. Ben Bichou Hassan ;

Du 10 septembre 1974 : Mme El Barnoussi Aïcha ;

Du 27 octobre 1974 : M. El Ouarga Brahim ;

Du 20 novembre 1974 : Mme Cherkaoui Schkeber Khadija ;

Du 19 décembre 1973 : Mlle Drissi Amrani Zhor ;

Agents techniques principaux (échelle 6) du 11 octobre 1975 :

4e échelon, avec ancienneté du 19 juin 1975 : Mme Seddiki Najia ;

3e échelon, avec ancienneté :

Du 14 janvier 1974 : M. Rettali Hamid ;

Du 20 janvier 1974 : M. Tamim Abdel-Ilah ;

Du 2 juillet 1974 : M. El Hamzi Tahar ;

Du 26 septembre 1974 : Mlle Lamrani Naïma ;

Du 9 novembre 1974 : M. Benabderrazak Mohamed ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 15 mai 1975 : Mlle El Amrani Lalla Khadija, MM. Belamaâlem Mohamed et Marzaga Benachir ;

Du 24 janvier 1975 : M. Ibnhayh Slimane.

(Arrêtés des 21 mars, 21 avril, 7, 9 mai, 10, 15, 27, 30 juin, 1er, 2, 8, 9, 10, 25 juillet, 20, 21, 29 août, 1er, 5, 11, 12, 17, 18, 20, 25 septembre, 14, 16, 17 octobre, 10, 13 novembre, 1er, 2, 4, 9, 10, 16, 22, 24, 26 décembre 1975, 6 janvier et 16 février 1976.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont titularisés et nommés :

Secrétaire (échelle 5) 4e échelon du 1er juillet 1974, avec ancienneté du 16 juin 1973 : Mlle Bassida Aïcha ;

Agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon du 16 novembre 1974, avec ancienneté du 16 novembre 1973 : Mme El Houri Zhor ;

Cavaliers des eaux et forêts (échelle 1) :

9e échelon du 1er janvier 1974, avec ancienneté du 1er octobre 1971 : M. Fenan Lahoussine ;

8e échelon du 1er janvier 1974 : M. Birizem M'Barek ;

7e échelon :

Du 1er janvier 1974, avec ancienneté :

Du 16 décembre 1972 : M. Batach Larbi ;

Du 1er janvier 1973 : M. Amejgar Omar ;

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 1er janvier 1974 : M. Ourchid Thami ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6e échelon :

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 1er avril 1972 : M. Achouaï Ali ;

Du 1er janvier 1974, avec ancienneté du 15 avril 1973 : M. Chat Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1974, avec ancienneté :

Du 1er juin 1972 : M. Bellaârch Ahmed ;

Du 1er juillet 1972 : M. Kerroum Hassan ;

Du 1er juillet 1973 : M. Rahmouni Amar ;

Du 15 avril 1973 : M. Doukali Daïf Hassan ;

Du 15 septembre 1973 : M. Afkir Mohamed ;

Du 16 décembre 1973 : M. Berouin Omar ;

3e échelon du 1er janvier 1974, avec ancienneté du 1er novembre 1972 : MM. Dahia Ahmed et Zoubid Mohammed ;

Agents de service (échelle 1) :

8e échelon :

Du 1er janvier 1974, avec ancienneté du 1er janvier 1972 : M. Ahbab M'Barek ;

Du 1er janvier 1974 : M. Kourchi Abida ;

7e échelon du 1er janvier 1974, avec ancienneté du 1er juin 1973 : M. Maftouh Khalifa ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1974, avec ancienneté :

Du 1er avril 1973 : M. Al Marighi Mohamed ;

Du 1er septembre 1973 : M. El Ouadnouni El Bachir ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1974, avec ancienneté :

Du 1er août 1972 : M. Aït Nasser Mohamed ;

Du 1er octobre 1972 : M. El Kouismi Mohammed.

(Arrêtés des 19, 25, 27, 28 septembre, 1er, 28 octobre, 13, 18, 28 décembre 1974, 28 janvier, 18 février, 11 avril et 12 mai 1975.)

Sont recrutés et nommés *secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon :*

Du 6 avril 1973 : M. Moukhabir Abdelwahed ;

Du 24 juin 1974 : Mlle Bendouha Jemâa ;

Du 1er juillet 1974 : Mlle Derrij Malika ;

Du 12 août 1974 : MM. Hanafi Habib et Fatmi Oukacha ;

Du 13 août 1974 : Mlles Chater Rabia et Otmani Najat ;

Du 15 août 1974 : Mlle Chabib Khadija ;

Du 16 août 1974 : Mlles Eddassouqi Malika, Tarafah Aïcha, Doukkali Atika, El Mahri Malika, Errami Khadija, Absaoui El Ghalia, Ouahid Hnia, Doukkali Najiba, MM. Ayoubi Mohamed, Hmimou Kacem, El Alouani Mohammed, Jali Mohamed et El Kharroubi Mohamed ;

Du 19 août 1974 : M. Hamdouni Mohamed ;

Du 20 août 1974 : Mlle El Mehdi Laïla ;

Du 21 août 1974 : Mlle Zerouali Rkia ;

Du 22 août 1974 : MM. El Idrissi Akka Ahmed, Bechar Mohamed et Mlle Dadouchi Khaddouj ;

Du 26 août 1974 : MM. Er-Rkiki Mohammed Mohieddine, Sbani Mohamed et Bendrif Mohamed ;

Du 27 août 1974 : M. Tahri El Mehdi ;

Du 2 septembre 1974 : M. Farsi Bouchaïb ;

Du 5 septembre 1974 : Mlle El Hamdi Nadia.

(Arrêtés des 3 août, 1er, 8 octobre, 8 novembre, 16, 20, 23 décembre 1974, 28 janvier, 21, 25 février, 12 mars, 10 avril, 2 et 19 mai 1975.)

Sont rayés des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) :

Du 2 décembre 1974 : M. Gallaf Tahar (ex-administrateur adjoint (échelle 10) 2e échelon ;

Du 24 mars 1975 : M. Nadri Ahmed, ex-secrétaire principal (échelle 6) 5e échelon ;

Du 6 juin 1975 : M. El Ouasbi Haddi, ex-secrétaire stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Du 18 novembre 1975 : M. Bourkab Hassane, ex-agent technique (échelle 5) 1er échelon,

(démissionnaires) ;

Du 23 juin 1975 : M. Arhimou Hammou, ex-cavalier des eaux et forêts (échelle 1) 7e échelon (décédé).

(Arrêtés des 27 juin, 17 juillet, 13, 21 et 24 novembre 1975.)

* * *

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT (DIRECTION DE L'ARTISANAT)

Sont titularisés et reclassés à compter du 1er janvier 1974 :

Agents publics :

De 1re catégorie (échelle 6) 3e échelon, avec ancienneté du 16 novembre 1973 : M. Sabi Mohamed ;

De 3e catégorie (échelle 4) 2e échelon du 1er juillet 1975, sans ancienneté : M. El Rhaoui Mohamed ;

Agent de service (échelle 1) 7e échelon du 1er octobre 1971, sans ancienneté : M. Bakka L'Houssaïne.

(Arrêtés des 12 avril, 9 juillet et 22 novembre 1976.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

I. — *Concours du 7 novembre 1976 pour l'admission à l'emploi d'agent des lignes*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : MM. Rhendour Et-Tibari, Mouncif Hamid, Madhoune Miloud, Aït El Haj Mohamed, Louardighi Mohammed, Talab-ou-Ali Mohammed, Zarik Ali, Ikidid Mustapha, Janati Mohammed, Mahrani Larbi, El Moutawakil El Alami Toufik, Guennaoui Mostafa, Bdaoui Mahjoub, Chouf Mohammed, Mahi Es-Snoussi, Marouri El Mostafa, Taourirt Mohamed, El Garh Mohamed, Soualah Yahya, Marjani Abdelkrim, Bouazza Jamal, Motaouakkil El Mostafa, Zilaliène Abdelmalek, Lafkih Saïd, Haimer Miloud, El Badaoui Cherkaoui, El Bennad Abdelmjid, Mahfoud Abdellatif, Ressaoui Hamid, El-Mir Mustapha, Kouki Mohamed, Lyamani Driss, Hammouyi Mohammed, Zaïtouni Mohammed, Kouar Fouad, Ouhoummane Mostafa, Saâïdi Ahmed, Anhichem Ahmed, Boujamaoui Abdelaziz, El-Aouni M'Hammed, Hamdaoui Mohammed, Mhini Abdeslam, Tourabi Abderrahman, Zouraïqi Mohammed, El Arche Benali, Machrik Mohamed, Massar Mohamed, Moutaï Mohammed, El Hajji Rhanem, Ennouari Hassane, Mokhlès Mohammed, Naciri Saïd, Ettouhami Abdellah, Haji Abdelkrim, Zatni Abdelhak, El Badaoui Mohammed, Zineddine Mohamed, Abdennouri Omar, Drif Driss, El Bouchikhi Mohammed et Nouiri Laâouni.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — *Concours du 14 novembre 1976 pour l'admission à l'emploi d'agent d'exploitation*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A :

Masculins : MM. Zeroual Abdallah, El Quostassi Brahim, Ouafi El Houssaïne, Arioua Ahmed, Haddouche M'Hammed, El Aïchi Omar, Bouriane Abdelrhani, El Arfaoui Abbès, Melhaoui Faraji, Baba Hassan, Zatni Abdelhak, El Mir Laïd, Sebbar Mohammed, Malik Jamal Ed-Dine, Sebbata Mekki, Zaïtouni Mohammed, Hdidou Hamid, Grii Mohammed, El Haïli Mohamed et Kbitat Abderrahim.

Féminins : Mmes et Mlles Ben Seddik Naïma, Amane Zahra, Ferri Zoubida, Abdelmalki Rabha et Bendahou Idrissi Amal.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C :

Masculins : MM. Mahir Mohamed, Kerkach Rabah, Aaâl Mohammed, Gharbi Abderrahime, El Khalil Ahmed, El Houss Benaïssa, Atif Mohamed, Elamraoui Benachir, Mokdad Thami, Kerma Mahjoub, Alla Mohammed, Zerra Mohammed, Bellaz Allal, El Houari Abdellouahid, El Bouhali Larbi, Rettali Mohammed, Alili Omar, Boussidi El Houssine, Aït-Abou Salah, El Hasnaoui Hassan, Lechheb Benyahya, Sajar Bouchaïb, Ahbala Obbad, Abdou Hamid et Belkhou Abderrahmane.

Féminin : Mme Bouali Habiba.

III. — *Examen d'aptitude professionnelle du 12 décembre 1976 pour l'accès au grade de facteur-chef*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : MM. Attaoui Aïssa, Belkadi Mokhtar, Anibou Brahim, Benhabad Ahmed, Zeroual Lamnouar, Layachi Chatt Ahmed, Dada Abderrahmane, El Ouardi Haimouda, El Attab Miloud, Fkihi Thami, Maâtallah Abdelouahab, Magnouni Saïh, Haidara Mohamed, Ziouziou Nour Eddine, Boualam Hammou, Azize Rédouane, Mokdad Thami, El Fata Ahmed, Gaddimi Ahmed, El Khalfi Er-Reddad, El Hathat Mustapha, Albrahim Mohammed, Chabo Kassem et Jabri Omar.

IV. — *Concours des 19, 20 et 21 décembre 1976 pour l'admission à l'emploi d'agent public de 3e catégorie*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A :

a) *Spécialité* (chauffeur de poids lourds et de voiture de tourisme) : MM. Bouamoud Benachir, Ouassidi Abdelkrim, El Hattab Mohammed et Mountaki Mohamed.

b) *Spécialité* (électricien en bâtiment) : M. Fettah Regragui.

c) *Spécialité* (maçon) : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Concours pour le recrutement des agents de service organisé le 16 janvier 1977

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats ci-après :

LISTE A : MM. Mhamda Ahmed, Mrhari Mohamed, El Rhaïlane Abdelkader, Fenane Jilali, Idrissi Zouggari Abdelghani, Azimani Mohamed, Rehouni Omar, Bentoua Miloud, Belkassi Mohamed, Nassiri Abdelfattah, Farnane Miloudi, Aït Hssayène Mohamed, Khouya Mohammed, Garrout Abdeslam, Alaoui Sidi Ahmed, Eddamane Abdellah, Mijik Omar, Benhadi Houcine, Lakheder Amar, Dougni Mohammed, Bouchareb Mohammed, El Hamdaoui Mohammed, El Ghali Abdelghani, Bouamraoui Mohammed, Lamghari Mohamed, Esseghaiar Mohamed, Harmouch Lhoucine, Tahri Ahmida, Lharda Abdeljalil, Chenaoui Ahmed, Benlachhab Mohammed, El Ayni Belgacem, Baroudi Mustapha, Laâfou Abdellah, Belaïd Hassane, Inaflas Naji, Ezzaghmouti Bouchaïb, Amara Miloud, Bakhayi Abdelkader, Houdaïda Abdennabi, Kharmaz Assou, Essabi Sadeq, Taziny Brahim, Boughazoua Bouchta, Seffar Larbi et El Ibrahimi Mohammed Istiqlal.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires

Par arrêté du ministre des finances n° 86 du 10 ramadan 1395 (17 septembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions figurant au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. El Abbadi Abdellah (Mle 416 58).	Ex-adjudant, échelle 2, 6e échelon (indice net 260).	308020	42,50	1er-8-1973.	
Bakhouch Ali (Mle 16903 56).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	308021	53,75	1er-11-1974.	
Allouch Driss (Mle 10072/56).	Ex-lieutenant, 6e échelon (indice net 469).	308022	50	1er-9-1973.	
Mmes Zahra bent Abderrahmane, veuve Allouch Driss (Mle 10072/56).	Le mari, ex-lieutenant, 6e échelon (indice réel 456).	308023	50/25	1er-3-1974.	Réversion de la pension militaire n° 308022 concédée par l'arrêté n° 86.
Fatima bent Ali ben Mouh, veuve Allouch Driss (Mle 10072/56).	Le mari, ex-lieutenant, 6e échelon (indice réel 456).	308023 bis	50/25	1er-3-1974.	id.
Fatima bent Jilali, veuve Rezqi Charif (Mle 6302/56).	Le mari, ex-aspirant, échelle 2, 8e échelon (indice réel 202).	308024	33,75	1er-1-1975.	Réversion de la pension militaire n° 302243 insérée au « Bulletin officiel » n° 3134, du 22 novembre 1972.
Hlima bent El Mehdi, veuve Chadad Akka ou Bounhir (Mle 7992/56).	Le mari, ex-sergent, échelle 1, 5e échelon (indice net 140).	308025	37/50	1er-2-1973.	Réversion de la pension militaire n° 150816 insérée au « Bulletin officiel » n° 3033, du 16 décembre 1970.
Mouna bent Aïssa ben Mohamed, veuve Laâdidi Mimoun.	Le mari, ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	308026	45	1er-3-1974.	
Bacha bent Omar, veuve Sqouri Hassan (Mle 3114/C).	Le mari, ex-sergent-chef, échelle 2, 7e échelon (indice réel 208).	308027	63,75 50	1er-11-1974.	
Kossir Zahra, veuve Kossir Bouziane (Mle 10491/56).	Le mari, ex-sergent, échelle 2, 6e échelon (indice net 200).	308028	42,50	1er-10-1972.	
El Kart Mahjouba, veuve Chmendar Larbi (Mle 22165/56).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308029	46,25	1er-9-1974.	
Belgmimi Fatna, veuve Hallafi Idriss (Mle 25578/56).	Le mari, ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice net 150).	308030	62,50	1er-4-1973.	
Oumhani bent Mohamed Bouali, veuve Touzzelt Amar (Mle 25359/56).	Le mari, ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 153).	308031	63,75	1er-2-1975.	Réversion de la pension militaire n° 303415 concédée par l'arrêté n° 35 du 22 mars 1973.
Rahma bent Mohamed, veuve El Habbassi Lahoussine (Mle 28238/56).	Le mari, ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308032	55	1er-4-1974.	
Harrak Fettoum bent Mohamed, veuve Ouazzani Mohammed (Mle 28199/56).	Le mari, ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	308033	58,75/50	1er-12-1974.	Réversion de la pension militaire n° 303296 concédée par l'arrêté n° 34 du 15 mars 1973.
7 orphelins sous tutelle dative de M. Harrak Driss ayant cause de Ouazzani Mohammed (Mle 28199/56).	Le père, ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	308033 bis	58,75/50	1er-12-1974.	id.
Mme Aïcha bent Mohamed, veuve Bouhouta Hammadi (Mle 13372/56).	Le mari, ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice rééél 124).	308034	38,75	1er-6-1974.	Réversion de la pension militaire n° 300261 insérée au « Bulletin officiel » n° 3117, du 26 juillet 1975.
1 orphelin sous tutelle dative de Mme Jabri Naïma ayant cause de Thimouni Ahmed (Mle 1599/60).	Le père, ex-M.D.L.-gendarme après 9 ans (indice net 200).	308035	30	1er-4-1972.	
4 orphelins sous tutelle dative de Mme Belkadi Mouhani ayant cause de Thimouni Ahmed (Mle 1599/60).	Le père, ex-M.D.L.-gendarme après 9 ans (indice net 200).	308035 bis	30	1er-4-1972.	
Mme Yamna bent El Houssine, veuve Boushak El Ghazi (Mle 6656/56).	Le mari, ex-1re classe, échelle 2, 6e échelon (indice réel 153).	308036	39/25	1er-3-1975.	Réversion de la pension militaire n° 150034 insérée au « Bulletin officiel » n° 2803, du 20 juillet 1966.
Orphelins (2) sous tutelle de Mme Itto bent Ahmed ayant cause de Boushak El Ghazi (Mle 6656/56).	Le père, ex-1re classe, échelle 2, 6e échelon (indice réel 153).	308036 bis	39/25	1er-3-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Ouaddi Rqia Moha, veuve Fissaâ Ali (Mle 3162/C).	Le mari, ex-adjudant-chef, échelle 4, 6e échelon (indice 298).	308037	42,50	1er-7-1975.	Réversion de la pension militaire n° 307493 concédée par l'arrêté n° 80 du 22 juillet 1975.
Latifa bent Abderrahman, veuve Maliki Lahcen (Mle 3162/C).	Le mari, ex-adjudant-chef, échelle 3, 6e échelon (indice réel 215).	308038	47,50	1er-8-1974.	Réversion de la pension militaire n° 304392 concédée par l'arrêté n° 4(du 28 août 1973.
Messaouda bent Khlifa, veuve El Karma M'Hamed (Mle 9881/56).	Le mari, ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice net 130).	308039	51,25	1er-5-1973.	
Aït Taleb Keltoum, veuve Yamani Mohamed (Mle 1348/57).	Le mari, ex-capitaine, 5e échelon (indice 512).	308040	42,50	1er-1-1975.	
Khadija bent Assou ben M'Hamed, veuve Majgherou Lahcen (Mle 14162/56).	Le mari, ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308041	51,25	1er-3-1975.	
Boufouss Fatima, veuve Boujellaba Ahmed (Mle 11368/66).	Le mari, ex-1re classe, échelle 2, 3e échelon (indice réel 128).	308042		1er-3-1975.	
Fatima Lhoussaïn, veuve Alaoui Aomar (Mle 2041/56).	Le mari, ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	308043	21,25	1er-12-1974.	Réversion de la pension militaire n° 300597 insérée au « Bulletin officiel » n° 3117, du 26 juillet 1975.
Mougar M'Barka bent Salah, veuve Messadi Salah (Mle 9854/68).	Le mari, ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 128).	308044	13,75	1er-1-1975.	

Par arrêté du ministre des finances n° 87 du 12 ramadan 1395 (19 septembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions figurant au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Addou M'Barek (Mle 18307/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308045	61,25	1er-3-1975.	
Anttar Ahmed Salem (Mle 2602/61).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	308046	33,75	1er-1-1975.	
Azzouzi El Ghazi (Mle 11232/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308047	48,75	1er-3-1975.	
Achemlal Haddou (Mle 12172/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308048	47,50	1er-3-1975.	
Abba Mohammed (Mle 3297/63).	Ex-caporal, échelle 2, 4e échelon (indice réel 160).	308049	27,50	1er-3-1975.	
Azerwal Hammou (Mle 15291/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308050	53,75	1er-3-1975.	
Bounaâma Mohamed (Mle 302/60).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	308051	36,25	1er-6-1974.	
Bounaïme Hamadi (Mle 1316/63).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	308052	28,75	1er-3-1975.	
Boukraâ Mimoun (Mle 23574/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308053	62,50	1er-3-1975.	
Boukrouche Mohammed (Mle 13668/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308054	50	1er-3-1975.	
Boujnane Abdeslam (Mle 13398/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308055	48,75	1er-3-1975.	
Ben Kassou El Hadj (Mle 1865/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308056	47,50	1er-3-1975.	
Mehouioui Ali (Mle 6907/66).	Ex-caporal, échelle 2, 3e échelon (indice réel 152).	308057	21,25	1er-3-1975.	
Marzouq Hamad (Mle 921/60).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308058	37,50	1er-3-1975.	
Ouugrirane Saïd (Mle 2762/59).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308059	40	1er-3-1975.	
Rachdi Ahmed (Mle 4083/64).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	308060	26,25	1er-3-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Rhouchi Saïd (Mle 15658/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308061	57,50	1er-3-1975.	
Rhallouch Ahmed (Mle 21983/66).	Ex-caporal, échelle 2, 3e échelon (indice réel 132).	308062	18,75	1er-3-1975.	
Raouhi Abdeslam (Mle 368/65).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308063	53,75	1er-1-1975.	
Baddad Mohamed Lamine (Mle 2583/61).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	308064	33,75	1er-3-1975.	
Belhadj Hammouchti (Mle 8084/63).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	308065	18,75	1er-3-1975.	
Belkasmi Mohammed (Mle 2753/64).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	308066	27,50	1er-3-1975.	
Bnehadd Mohammed (Mle 26624/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308067	67,50	1er-3-1975.	
Ben Hamou Abdeslam (Mle 28112/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308068	56,25	1er-3-1975.	
Chaouni Ahmed (Mle 15447/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308069	50	1er-3-1975.	
Chehiar Bouhia (Mle 24564/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308070	56,25	1er-3-1975.	
Chiker Mohammed (Mle 10779/64).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	308071	18,75	1er-3-1975.	
Cherraj Mohat (Mle 2233/59).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308072	40	1er-3-1975.	
El Hassani Lahcen (Mle 27165/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308073	47,50	1er-3-1975.	
El Hatmi Abdeslam (Mle 28245/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308074	61,25	1er-4-1975.	
El Haoui Lahcen (Mle 5160/60).	Ex-1re classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	308075	18,75	1er-3-1975.	
Ezzattati M'Hammed (Mle 12693/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308076	67,50	1er-3-1975.	
Ennassri Jelloul (Mle 24852/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308077	50	1er-3-1975.	
El Fellah Ahmed (Mle 12356/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308078	47,50	1er-3-1975.	
Essoussi Ahmed (Mle 20522/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308079	57,50	1er-3-1975.	
Farès Bouazza (Mle 1206/59).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308080	40	1er-3-1975.	
Hermouch Ali (Mle 9496/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308081	56,25	1er-3-1975.	
Hakimi Laroussi (Mle 1823/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308082	51,25	1er-3-1975.	
Hamd Messaoud (Mle 3494/59).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308083	40	1er-1-1975.	
Hirt Ahmed (Mle 12578/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308084	47,50	1er-3-1975.	
Iferd Mohamed (Mle 11275/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308085	48,75	1er-3-1975.	
Jabahadj Mohamed (Mle 27555/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308086	48,75	1er-3-1975.	
Khaâffane Abderrahmane (Mle 2719/63).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	308087	28,75	1er-3-1975.	
Kharbouch Omar (Mle 21345/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308088	50	1er-3-1975.	
Khalaf Mohamed (Mle 15634/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308089	55	1er-3-1975.	
Khella ben Zaïd (Mle 7877/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice net 130).	308090	42,50	1er-10-1972.	
Larbi Mohamed (Mle 27455/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308091	52,50	1er-4-1975.	
Lhassnaoui Abderrahmane (Mle 2290/68).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	308092	17,50	1er-3-1975.	
M'Harak El Kebir (Mle 1764/61).	Ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	308093	26,25	1er-3-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Slimi Larbi (Mle 2230/59).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308094	40	1er-3-1975.	
Souhaïli Brahim (Mle 46940/68).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	308095	12,50	1er-3-1975.	
Sbraa Salem (Mle 2371/60).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308096	36,25	1er-3-1975.	
Samy Brahim (Mle 6846/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308097	50	1er-3-1975.	
Sabbah Maâti (Mle 3402/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308098	52,50	1er-3-1975.	
Zahraoui Mohamed (Mle 8979/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308099	58,75	1er-3-1975.	
Zhari Tahar (Mle 8138/67).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	308100	17,50	1er-3-1975.	

Par arrêté du ministre des finances n° 88 du 24 ramadan 1395 (1er octobre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. El Myassar Abdelkader (Mle 18039/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308101	62,50	1er-11-1974.	
Abrantchou Ahmed (Mle 25353/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308102	57,50	1er-3-1975.	
Afardou Addi (Mle 14692/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308103	47,50	1er-11-1974.	
Aziz Mohammed (Mle 8496/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308104	65	1er-1-1975.	
Bahnir Ali (Mle 507/60).	Ex-sergent-chef, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	308105	37,50	1er-1-1975.	
Bassou Moha (Mle 15351/56).	Ex-sergent, échelle 1, 5e échelon (indice réel 139).	308106	51,25	1er-3-1975.	
Belberrak Akka (Mle 795/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308107	50	1er-11-1974.	
Benaddou Mohammed (Mle 2252/57).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308108	38,75	1er-11-1974.	
Ben M'Hamed Mohamed (Mle 1724/65).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308109	23,75	1er-1-1975.	
Bensati Mohamed (Mle 685/59).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308110	40	1er-3-1975.	
Berraho Abderrahman (Mle 10453/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308111	52,50	1er-1-1975.	
Boubbane Lahbib (Mle 2603/60).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	308112	62,50	1er-1-1975.	
Bouanane Mohammed (Mle 23644/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308113	60	1er-1-1975.	
Boukhima Ahmed (Mle 4670/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308114	60	1er-1-1975.	
Boulmani Haddou (Mle 948/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308115	50	1er-1-1975.	
Boussaâda Fainina (Mle 830/60).	Ex-sergent, échelle 1, 5e échelon (indice réel 139).	308116	47,50	1er-1-1975.	
Bouyalig Mohammed (Mle 909/59).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308117	40	1er-1-1975.	
Chami Mohamed (Mle 1301/60).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308118	37,50	1er-1-1975.	
Chiboube Abdelkader (Mle 9900/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308119	55	1er-1-1975.	
El Guerouaoui Mohamed (Mle 9758/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308120	58,75	1er-1-1975.	
El Khalis Mohammed (Mle 5587/64).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	308121	25	1er-11-1974.	
El Rhoul Abdelmajid (Mle 290/58).	Ex-M.D.L.-chef après 15 ans (indice 257).	308122	42,50	1er-11-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Erradi Hammadi (M^le 3139/C).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308123	55	1er-1-1975.	
Essahli Mohamed (M^le 19279/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308124	55	1er-1-1975.	
Fehla Abdelouarit (M^le 1727/59).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308125	40	1er-1-1975.	
Gaoute M'Hamed (M^le 18864/56).	Ex-sergent, échelle 2, 6e échelon (indice réel 190).	308126	47,50	1er-3-1975.	
Gounna Mohamed (M^le 25642/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308127	62,50	1er-1-1975.	
Habbas Ahmed (M^le 11645/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	308128	55	1er-3-1975.	
Hajji Hassan (M^le 2043/60).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308129	37,50	1er-1-1975.	
Hidad Abdeslam (M^le 26874/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308130	46,25	1er-1-1975.	
Ifqiren Mohammed (M^le 1150/61).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308131	33,75	1er-3-1975.	
Jouira Mohammed (M^le 17859/56).	Ex-adjudant, échelle 3, 8e échelon (indice réel 250).	308132	46,25	1er-4-1975.	
Kandili Abdesselam (M^le 2436/62).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308133	31,25	1er-1-1975.	
Kerouad Mohammed (M^le 16301/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308134	60	1er-1-1975.	
Khairi Ali (M^le 10002/50).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308135	57,50	1er-1-1975.	
Kherrou Moha (M^le 15233/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308136	63,75	1er-1-1975.	
Lachboura Khammar (M^le 459/57).	Ex-M.D.L.-chef après 15 ans (indice réel 257).	308137	43,75	1er-8-1974.	
Loukili Ahmed (M^le 27758/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308138	63,75	1er-1-1975.	
Mahmou Benaceur (M^le 8332/56).	Ex-aspirant, échelle 3, 7e échelon (indice réel 236).	308139	46,25	1er-3-1975.	
Marheraoui Ahmed (M^le 25439/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308140	63,75	1er-1-1975.	
Mellahy Lahcen (M^le 3960/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	308141	61,25	1er-3-1975.	
Mtougui Mohamed (M^le 11210/69).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 3e échelon (indice réel 152).	308142	13,75	1er-3-1975.	
Omrani Mohamed (M^le 3025/57).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308143	43,75	1er-11-1974.	
Ourhim ben Moussa (M^le 11033/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308144	51,25	1er-3-1975.	
Ouurraï Haddou (M^le 14789/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	308145	50	1er-1-1975.	
Rezzouqi El Hachmi (M^le 792/59).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308146	40	1er-1-1975.	
Saâdi Laâroussi (M^le 18091/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308147	46,25	1er-1-1975.	
Saïdi Mohammed (M^le 1309/57).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308148	58,75	1er-1-1975.	
Sebbar Mehdi (M^le 4188/59).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308149	40	1er-1-1975.	
Tarousi Ahmed (M^le 25405/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308150	52,50	1er-1-1975.	
Tib El Houssine (M^le 6013/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308151	43,75	1er-11-1974.	
Mmes El Boujadadi Mimount, veuve Oulad Fattouma Mimoun (M^le 21159/56).	Le mari, ex-sergent, échelle 1, 5e échelon (indice réel 139).	308152	50	1er-12-1974.	
Cherifa bent Ahmed, veuve Jarmi Allal (M^le 8525/56).	Le mari, ex-sergent-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 199).	308153	46,25	1er-6-1974.	
Taâli Fatima bent El Ghazi, veuve Chadili El-Hadi (M^le 1851/64).	Le mari, ex-sergent, échelle 2, 4e échelon (indice réel 174).	308154	26,25	1er-5-1974.	
Channa Achoucha, veuve Negra Hmidou (M^le 28406/56).	Le mari, ex-commandant, 5e échelon (indice net 578).	308155	40	1er-8-1972.	
Ouifak Halima, veuve El Myassar Abdelkader (M^le 18039/56).	Le mari, ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308156	62,50	1er-1-1975.	Réversion de la pension militaire n° 308101.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Saâdia bent Abdesslam, veuve Zouhri Mohammed (Mle 19810/56).	Le mari, ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	308157	66,25	1er-9-1974.	
Fougas Aïcha, veuve Chabre Mohamed (Mle 53o6/56).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308158	45	1er-4-1974.	
Fnichel Fdila, veuve Bourabaâ Lahoussaïn (Mle 13o38/56).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice net 130).	308159	42,5o/5o	1er-7-1973.	
Nia Fatima, veuve Lamhada Mohamed (Mle 9882/56).	Le mari, ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308160	48,75	1er-4-1974.	
Aïcha bent Mou ou Haddou, veuve Boumediani Mimoune (Mle 16o39/56).	Le mari, ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	308161	43,75	1er-6-1974.	Réversion de la pension militaire n° 303779 concédée par l'arrêté n° 39 du 16 avril 1973.
Fadma bent Moh Naït Ichou, veuve Ouichou Mohamed (Mle 7717/56).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice net 130).	308162	52,5o	1er-11-1973.	
Mennana bentt Kaddour, veuve Chattou Abderrahmane (Mle 2833/56).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	308163	42,5o	1er-12-1974.	Réversion de la pension militaire n° 303345 concédée par l'arrêté du 4 juillet 1972 insérée au « Bulletin officiel » n° 3116, du 19 juillet 1972.
Messouda bent Ryahi, veuve Ourahou Driss (Mle 5591/64).	Le mari, ex-caporal- chef, échelle 1, 3e échelon (indice réel 116).	308164	20/5o	1er-10-1974.	Réversion de la pension militaire n° 301497 concédée par l'arrêté du 3 août 1972.
Amina bent Mohamed, veuve Yezzouh Mokhtar (Mle 4082/C).	Le mari, ex-sergent, échelle 2, 5e échelon (indice net 200).	308165	75	1er-7-1972.	
Qaddouri Halima, veuve Eshimi Lahcen (Mle 15392/56).	Le mari, ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice net 150).	308166	5o	1er-4-1973.	
Chatbi Khadija, veuve Kenibou M'Hammed (Mle 381/58).	Le mari, ex-adjudant après 15 ans (indice réel 283).	308167	42,5o	1er-4-1975.	
Lahdioui Fatna, veuve Ziad Mohamed (Mle 11156/64).	Le mari, ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	308168	16,25	1er-8-1974.	
	Rectificatif.				
Au lieu de :					
Mme Drissi Karmouni Rahma, veuve Bachir El Bouhali Mohamed (Mle 28476/56).	Le mari, ex-général de division, 2e échelon (indice réel 780).	307459	75	1er-7-1972.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 79 du 14 juillet 1975.
Lire :					
Mmes Drissi Karmouni Rahma, veuve Bachir El Bouhali Mohamed (Mle 28476/56).	Le mari, ex-général de division, 2e échelon (indice réel 780).	307459	75/25	1er-7-1972.	
et :					
Najib Fattouma, veuve Bachir El Bouhali Mohamed (Mle 28476/56).	Le mari, ex-général de division, 2e échelon (indice réel 780).	307459 *bis*	75/25	1er-7-1972.	
	Pensions militaires déjà concédées et faisant l'objet de révision.				
MM. Amjane Moha (Mle 17125/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice net 190).	304752	47,5o	1er-9-1973.	
Echaâra Abdesslam (Mle 21217/56).	Ex-sergent, échelle 2, 6e échelon (indice net 199).	307634	55	1er-11-1974.	
Mabrouk Lasri (Mle 17881/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	305655	67,5o	1er-1-1974.	
Lachhab Mohammed (Mle 16804/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice net 130).	307270	41,25	1er-2-1972.	
Cherrat Lahcen (Mle 25755/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice net 220).	301253	6o	1er-7-1972.	
Agharbi Omar (Mle 18482/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice net 210).	303590	51,25	1er-1-1973.	
Sdigui Abderrahmane (Mle 28550/56).	Ex-colonel, 3e échelon (indice 675).	306568	96,25	1er-2-1973.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 68 du 6 novembre 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.